CENTRE DE GESTION
Partenaire de proximité

Service du Conseil médical
Tel : 04.50.09.53.72 et 04.50.09.53.73
conseil-medical@cdg74.fr

CONSEIL MEDICAL DEPARTEMENTAL FORMATION RESTREINTE

STAGIAIRES ET TITULAIRES CNRACL
Fiche pratique n°2

OCTROI D'UN CONGE DE LONGUE DUREE

Rappel : Le fonctionnaire peut être placé en congé de longue durée (CLD), après avis du conseil médical, lorsqu'il est atteint de l'une des affections suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite, déficit immunitaire grave et acquis (article 2 de l'arrêté du 14/03/1986).
L'autorité territoriale saisit le conseil médical à la demande du fonctionnaire. Le CLD est accordé ou renouvelé dans la limite de 6 mois sur présentation d'un avis médical.

La durée du CLD est fixée à 5 ans maximum. La rémunération, à plein traitement les 3 premières années, passe à demi traitement les 2 années suivantes.

Le bénéfice du CLD est ouvert à l'issue de la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie (CLM), cette période (d'un an) est alors considérée comme une période de CLD et s'impute sur la durée de ce congé.
Toutefois, le passage du CLM au CLD n'est pas obligatoire : au terme de l'année rémunérée à plein traitement de son CLM, le fonctionnaire peut demander à rester en congé de longue maladie en remplissant une lettre d'option (maintien en CLM ou octroi d'un CLD).
Si le fonctionnaire a obtenu son maintien en CLM, il ne peut prétendre par la suite à un CLD pour la même affection sauf s'il a repris ses fonctions au moins un an entre la fin de son CLM et le début de son CLD.
Lorsque le fonctionnaire se trouvant atteint d'une affection ouvrant droit au CLD n'a plus de droit à CLM, il est directement placé en CLD.

Pour un renouvellement de CLD, l'agent doit communiquer à son employeur sa demande écrite de renouvellement de CLD et le certificat administratif sans données médicales (*un modèle est disponible sur : www.cdg74.fr / Boîtes à Outils / SANTÉ & SÉCURITÉ AU TRAVAIL / Conseil médical / Conseil médical formation restreinte / OUTILS / Modèle – Certificat administratif)* de son médecin traitant ou spécialiste précisant que son état de santé justifie le renouvellement du CLD dans la limite de 6 mois
L'autorité territoriale doit ensuite procéder à l'élaboration de l'arrêté de renouvellement de CLD.

Pour rappel, l'autorité territoriale doit faire procéder à une visite auprès d'un médecin agréé au moins 1 fois par an.

Une saisine informatique sur le logiciel Agirhe est également obligatoire à l'inscription du dossier à l'ordre du jour du conseil médical.

PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER DE SAISINE

- **Formulaire de saisine** pour les stagiaires et titulaires CNRACL
- **Lettre d'option (maintien d'un CLM ou octroi d'un CLD)**
- **Demande de l'agent** adressée à l'autorité territoriale dont il relève (sauf si le congé est d'office)
- **Copie de tous les arrêtés pris au titre du CLM**
- **Notice médicale confidentielle renseignée par le médecin traitant ou spécialiste** envoyée directement au président du conseil médical, *sous pli confidentiel*

  En complément, l'agent peut transmettre directement au président du conseil médical, *sous pli confidentiel*, tout élément d'ordre médical pouvant éclairer sur son état de santé.

  L'ensemble des éléments fournis peut compléter, voire remplacer, une expertise par un médecin agréé.

Le dossier complet est à envoyer au :

CDG 74
Conseil médical formation restreinte
44 Rue du Goléron
74370 ANNECY